

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

025/15.

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Défrichement de 4,7 ha sur le territoire de la commune
de SAINT GEORGES DE LEVEJAC (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0166 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 4,7 ha sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES DE LEVEJAC (48) déposé par JULIAN Daniel,
- reçu le 01/12/2014 et considéré complet le 11/12/2014 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/01/2015 ;

Vu la consultation du commissariat de massif central en date du 06/01/2015 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 4,7 ha par abattage, ébranchage et billonnage mécanisés de pins sylvestres pour exploitation forestière et, éventuellement, mise en pâture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet concerne un ensemble de parcelles d'une superficie totale de 4,70 ha, au lieu-dit «Les Cazals» sur la parcelle section B n°161, au lieu-dit «Comp Perguyo» sur les parcelles section G n°53, 54, au lieu-dit «Lou Campet» sur la parcelle section G n°74, au lieu-dit «Lous Trelans» sur la parcelle section G n°67 ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une mosaïque de surfaces cultivées et de parcelles boisées ;

Considérant que le projet de défrichement a pour objectif l'exploitation forestière mais que celle-ci pourrait être suivie d'une mise en pâture pour les troupeaux de bovins et d'ovins ;

Considérant que l'autorisation de défrichement ne serait nécessaire que dans l'optique d'un changement de destination du sol pour un usage de pâturage qui n'est pas clairement établi à ce stade ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « défrichement de 4,7 ha sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES DE LEVEJAC (48) » objet du formulaire n°F09114P0166 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 14 JAN. 2015.

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au chef
du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1